

## Sections de la foire aux questions

- 1- [Exercice de la profession d'ergothérapeute](#)
- 2- [Exercice de fonctions cliniques](#)
- 3- [Lieu d'exercice](#)
- 4- [Secteur privé, pratique autonome et agence de placement](#)
- 5- [Bénévolat](#)
- 6- [Congé de maternité et congé parental](#)
- 7- [Absence prolongée de plus de 30 jours consécutifs](#)
- 8- [Retraite](#)
- 9- [Aux études](#)
- 10- [Assurance de la responsabilité professionnelle](#)
- 11- [Hors du Québec](#)
- 12- [Carte de membre, reçus fiscaux et reçus de paiement](#)
- 13- [Répertoires des membres sur le site Web OEQ](#)
- 14- [Changement de classe de cotisation et d'assurance en cours d'année](#)

## 1- Exercice de la profession d'ergothérapeute

### Q1.1 Qu'est-ce que l'exercice de la profession pour l'Ordre ?

**L'Ordre définit l'exercice de la profession comme étant :** toute activité professionnelle (prestation de services d'ergothérapie, consultation, gestion, coordination, recherche, enseignement, etc.) ou la poursuite d'études (à l'exception des études menant au diplôme terminal donnant accès au permis de l'Ordre) qui ont trait, de près ou de loin, à l'ergothérapie.

En conséquence, l'Ordre considère **que vous n'exercez pas** dans les situations suivantes :

- A) vous occupez des fonctions qui n'ont aucun lien avec l'ergothérapie ET l'appartenance à un ordre professionnel n'est pas exigée pour occuper ces fonctions ET vous n'utilisez, en aucune circonstance, le titre d'ergothérapeute, d'Occupational Therapist, ou l'abréviation « erg. » ou les initiales « O.T. » ou « O.T.R. ».
- B) vous n'occupez pas d'emploi, car vous êtes sans emploi ou retraité OU vous êtes absent du travail et ne prévoyez pas y revenir d'ici 30 jours (ex. : maladie, maternité, congé parental, congé avec ou sans solde).
- C) vous suivez un programme de formation qui n'a aucun lien avec l'ergothérapie.

Cette définition est utilisée pour l'application du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. Elle prévoit que l'Ordre peut évaluer la compétence d'un ergothérapeute qui a exercé la profession pendant moins de 600 heures au cours des trois années précédant son inscription au Tableau. Dans ce cas, le dossier de l'ergothérapeute sera examiné pour déterminer si une évaluation de sa compétence doit être réalisée.

### Q1.2 Comment dois-je calculer mes heures d'exercice de la profession ?

Vous devez calculer le nombre d'heures pendant lesquelles vous avez exercé la profession (voir la définition à la question précédente) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022.

Vous devez cependant exclure de ce calcul :

- les absences et les arrêts de travail, avec ou sans solde, tel que les congés de maternité ou les congés parentaux, les absences pour maladie, etc., et ce, même si vous avez maintenu un lien d'emploi ;
- les heures consacrées aux études et aux stages de formation clinique supervisée menant à l'obtention du diplôme donnant droit au permis de l'Ordre ;
- les heures consacrées à la réalisation d'un programme de formation recommandé par l'Ordre en vue de faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation.

Pour faciliter le calcul, le tableau ci-dessous indique le nombre annuel d'heures de travail sur une base de 48 semaines. Un nombre d'heures approximatif est accepté.

|                                |                                |
|--------------------------------|--------------------------------|
| 35 h. / sem. = 1680 h. / année | 21 h. / sem. = 1008 h. / année |
| 32 h. / sem. = 1536 h. / année | 14 h. / sem. = 672 h. / année  |
| 28 h. / sem. = 1344 h. / année | 7 h. / sem. = 336 h. / année   |
| 24 h. / sem. = 1152 h. / année | 3,5 h. / sem. = 168 h. / année |

### Q1.3 Est-ce que je peux inclure les heures consacrées à la vaccination et au dépistage Covid-19?

Non, vous ne devez pas inclure ces heures dans votre calcul.

## 2- Exercice de fonctions cliniques

### Q2.1. Que veut dire exercer des fonctions auprès de personnes ?

Le terme « personnes » sous-entend une personne physique identifiée, un groupe, une population ou une personne morale telle une entreprise ou un établissement.

Si vous avez exercé des fonctions cliniques auprès de personnes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022, vous devez répondre oui à la question.

Cette définition est utilisée pour l'application du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, qui prévoit que l'Ordre peut évaluer la compétence d'un ergothérapeute qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques directement auprès de personnes après s'en être abstenu pendant plus de 3 ans. Dans ce cas, le dossier de l'ergothérapeute sera examiné pour déterminer si une évaluation de sa compétence doit être réalisée.

## 3- Lieu d'exercice

### Q3.1. Qu'est-ce qu'un lieu d'exercice ?

On entend par lieu d'exercice l'endroit où l'ergothérapeute « exerce sa profession » ou l'endroit où il « rédige / conserve ses dossiers ».

### Q3.2 Comment dois-je indiquer le « nombre d'heures par semaine » dans un lieu d'exercice où je travaille de manière occasionnelle ?

Pour ce lieu d'exercice, vous devez indiquer le chiffre « 1 » comme nombre d'heures par semaine.

**Q3.3 Comment dois-je indiquer le « nombre d'heures par semaine » dans un lieu d'exercice où je travaille un nombre variable d'heures par semaine ?**

Vous devez indiquer le nombre moyen d'heures travaillées par semaine.

**Q3.4 Je dois indiquer les fonctions que j'occupe dans mon lieu d'exercice, mais je ne suis pas certain de faire le bon choix. Que dois-je faire ?**

Vous devez au meilleur de votre connaissance les identifier parmi les choix proposés. Vous seul savez quelles fonctions vous exercez et le personnel de l'Ordre ne peut pas vous aider à faire ce choix. Les énoncés sont suffisamment descriptifs pour y associer les fonctions couramment exercées par les ergothérapeutes. Des exemples en facilitent davantage la compréhension. Toutes ces fonctions sont considérées comme répondant à la définition de l'exercice de la profession.

## 4- Secteur privé, pratique autonome et agence de placement

**Q4.1 Je souhaite exercer dans le secteur privé. Que dois-je faire ?**

Vous devez adhérer à l'assurance de la responsabilité professionnelle du secteur privé. [Consultez la section « 10- Assurance de la responsabilité professionnelle » pour plus d'informations.](#)

Vous devez inscrire votre lieu d'exercice correspondant à ce secteur. Consultez les questions ci-dessous, le cas échéant.

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».

Dans le site Web de l'Ordre, aller dans la section « [Ergothérapeutes \(en haut à gauche\) / Ma pratique / Exercice dans le secteur privé](#) », pour trouver plusieurs renseignements utiles, dont le [Cadre de référence sur les aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute](#).

**Q4.2 Je souhaite exercer dans un milieu de pratique à titre de travailleur autonome. Comment dois-je inscrire mon lieu d'exercice ?**

Vous devez inscrire le milieu de pratique comme lieu d'exercice. Lorsque vous enregistrez ce lieu d'exercice, vous pourrez choisir le critère « travailleur autonome » au champ « Je travaille à titre de ».

**Q4.3 Je souhaite débiter une pratique autonome. Comment dois-je inscrire mon lieu d'exercice ?**

Vous pouvez exercer sous votre nom ou sous celui d'une société. Si vous choisissez d'exercer au sein d'une **société par actions** ou d'une **société en nom collectif à responsabilité limitée**, assurez-vous d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Ordre à cet égard (dans le site Web de l'Ordre, aller dans « [Ergothérapeutes \(en haut à gauche\) / Ma pratique / Exercice dans le secteur privé](#) » consultez le texte « [Exercice de la profession d'ergothérapeute en société](#) »).

Afin que l'on puisse créer un lieu d'exercice correspondant à votre pratique autonome, vous devez communiquer avec nous par courriel à [inscription@oeq.org](mailto:inscription@oeq.org). Veuillez fournir les renseignements suivants :

- votre nom et votre numéro de permis,
- le cas échéant, le nom de la société,
- les coordonnées postales et téléphoniques,
- si vous recevrez des clients dans ce lieu d'exercice.

**Q4.4 J'exerce en pratique autonome. J'utilise ma résidence personnelle pour rédiger ou conserver mes dossiers, mais je n'y reçois pas de clients (je me déplace à leur résidence, garderie, école, milieu de travail). Dois-je quand même inscrire l'adresse de ma résidence personnelle comme étant celle de mon lieu d'exercice ?**

Oui. Votre résidence personnelle répond à la définition de lieu d'exercice, c'est-à-dire l'endroit où l'ergothérapeute « exerce sa profession » ou « rédige / conserve ses dossiers ».

**Q4.5 J'exerce en pratique autonome et je suis appelé à exercer temporairement dans divers milieux ayant retenu mes services. Comment dois-je inscrire mon lieu d'exercice ?**

Vous devez inscrire le lieu correspondant à votre pratique autonome comme lieu d'exercice.

Vous devrez de plus tenir un registre de tous les milieux de pratique où vous exercerez la profession au cours de l'année. Ce registre peut vous être demandé par l'Ordre en tout temps. À cette fin, vous trouverez un modèle de registre dans la liste de documents de référence utiles sur le site Web de l'Ordre, dans la section « Ergothérapeutes » (en haut à gauche) / « L'Ordre et moi » / « [Mon inscription au Tableau de l'Ordre](#) ».

**Q4.6 Je travaille pour une agence de placement qui me donne des contrats dans divers milieux de pratique au cours de l'année. Comment dois-je inscrire mon lieu d'exercice ?**

Vous devez inscrire l'agence de placement avec laquelle vous contractez comme lieu d'exercice.

Vous devrez de plus tenir un registre de tous les milieux de pratique où vous exercerez la profession au cours de l'année pour le compte de l'agence de placement. Ce registre peut vous être demandé par l'Ordre en tout temps.

À cette fin, vous trouverez un modèle de registre dans la liste de documents de référence utiles sur le site Web de l'Ordre, dans la section « Ergothérapeutes » (en haut à gauche) / « L'Ordre et moi » / « [Mon inscription au Tableau de l'Ordre](#) ».

**Q4.7 Je travaille pour une entreprise offrant deux types de services, à savoir : a) des services d'agence de placement pour divers milieux de pratique et b) des services d'ergothérapie directement auprès de la population, comme le ferait une clinique d'ergothérapie. Comment dois-je inscrire mon lieu d'exercice ?**

Vous devez inscrire cette entreprise comme lieu d'exercice.

- si vous offrez des services seulement dans le cadre du **volet a)** : choisissez le « type de milieu » « Agence de placement ».
- si vous offrez des services seulement dans le cadre du **volet b)** : choisissez le « type de milieu » « Clinique privée d'ergothérapie » ou « Clinique privée multidisciplinaire ».
- si vous offrez des services pour les **volets a) et b)** : choisissez le « type de milieu » « Agence de placement », « Clinique privée d'ergothérapie » ou « Clinique privée multidisciplinaire » selon celui pour lequel vous offrez le plus de services pour cette entreprise.

Vous devez inscrire toutes les fonctions que vous occupez pour l'un et l'autre de ces volets.

**De plus, vous devez :**

- *pour les services offerts pour l'agence de placement (volet a)* : tenir un registre de tous les milieux de pratique où vous exercerez la profession au cours de l'année. Ce registre peut vous être demandé par l'Ordre en tout temps. À cette fin, vous trouverez un modèle de registre dans la liste de documents de référence utiles sur le site Web de l'Ordre, dans la section « Ergothérapeutes (en haut à gauche) / L'Ordre et moi / [Mon inscription au Tableau de l'Ordre](#) ».
- *pour les services directement offerts à des personnes (volet b)* : tenir un registre et des dossiers tel que le *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* le prévoit pour le secteur privé.

## 5- Bénévolat

Certains ergothérapeutes réalisent des activités professionnelles de manière bénévole. Même s'il ne s'agit pas d'un emploi rémunéré, il s'agit tout de même de l'exercice de la profession et il faut alors inscrire ce lieu d'exercice au Tableau de l'Ordre. N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à mettre à jour vos renseignements professionnels au Tableau de l'Ordre dans un délai de 30 jours : pour ce faire, allez dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

### Q5.1 Je souhaite faire du bénévolat en tant qu'ergothérapeute. Que dois-je faire ?

Vous devez adhérer à l'assurance de la responsabilité professionnelle du secteur privé. [Consultez la section « 10- Assurance de la responsabilité professionnelle » pour plus d'informations.](#)

Vous devez inscrire votre lieu d'exercice correspondant à ce secteur.

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».

### Q5.2 Je souhaite exercer dans un milieu de pratique à titre de bénévole. Comment dois-je inscrire mon lieu d'exercice ?

Vous devez inscrire le milieu de pratique comme lieu d'exercice. Lorsque vous enregistrez ce lieu d'exercice, vous pourrez choisir le critère « Bénévole » au champ « Je travaille à titre de ».

## 6- Congé de maternité et congé parental

### Q6.1 Je suis membre de l'OEQ pour l'année en cours et présentement en congé de maternité / congé parental. Que dois-je faire ?

Si ce n'était pas déjà fait, vous devez fermer tous vos lieux d'exercice.

Il est important de fermer tous vos lieux d'exercice, et ce, même si vous conservez un lien d'emploi avec ces derniers afin de permettre à l'Ordre de savoir si vous exercez la profession et où, notamment pour le programme d'inspection professionnelle. L'Ordre n'a pas besoin de connaître vos liens d'emploi, seulement votre exercice de la profession.

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels dans l'[Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre.

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».

**Si vous aviez indiqué une adresse électronique au travail dans vos renseignements personnels,** n'oubliez pas de la modifier au besoin. Sinon, vous ne recevrez pas l'information pour la prochaine période annuelle d'inscription au Tableau. Pour ce faire, allez dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Aurais-je le droit à une réduction de la cotisation? [Consultez la question Q6.5 à ce sujet](#) .

**Q6.2 Je prévois débiter un congé de maternité / congé parental peu de temps après le 1<sup>er</sup> avril 2023. Suis-je obligé de renouveler mon inscription pour l'année 2023-2024 ?**

Vous devez renouveler votre inscription au Tableau si, après le 31 mars 2023, et ce, même si ce n'est que pour quelques jours ou quelques semaines, vous continuez à :

- occuper un poste exigeant d'être ergothérapeute; ou
- utiliser le titre professionnel « ergothérapeute »; ou
- exercer des activités réservées aux ergothérapeutes.

Vous devez vous inscrire en tant que membre régulier et remplir toutes les sections appropriées à votre situation. À défaut de vous inscrire, vous serez dans une situation d'usurpation du titre d'ergothérapeute et d'exercice illégal de la profession.

Dès que vous cesserez de travailler, vous devrez fermer vos lieux d'exercice, et ce, même si vous conservez un lien d'emploi avec ces derniers durant votre congé. Ceci est important afin de permettre à l'Ordre de savoir si vous exercez la profession, notamment pour le programme d'inspection professionnelle. L'Ordre n'a pas besoin de connaître vos liens d'emploi, seulement votre exercice de la profession.

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels dans l'[Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre.

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».

**Si vous aviez indiqué une adresse électronique au travail dans vos renseignements personnels**, n'oubliez pas de la modifier au besoin. Sinon, vous ne recevrez pas l'information pour la prochaine période annuelle d'inscription au Tableau. Pour ce faire, allez dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

**Q6.3 Que dois-je faire lorsque je débute mon congé de maternité / parental en cours d'année ?**

Dès que vous cesserez de travailler, vous devrez fermer tous vos lieux d'exercice, et ce, même si vous conservez un lien d'emploi avec ces derniers durant votre congé. Ceci est important afin de permettre à l'Ordre de savoir si vous exercez la profession, notamment pour le programme d'inspection professionnelle. L'Ordre ne désire pas connaître vos liens d'emploi, seulement votre exercice de la profession.

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels dans l'[Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre.

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».

**Si vous aviez indiqué une adresse électronique au travail**, n'oubliez pas de la modifier au besoin. Sinon, vous ne recevrez pas l'information pour la prochaine période annuelle d'inscription au Tableau. Pour ce faire, allez dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

**Q6.4 Que dois-je faire lorsque je recommence à travailler au cours de l'année 2023-2024 (entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2024) ?**

**1- Si vous êtes membre de l'OEQ pour l'année 2023-2024**

Dès que vous recommencerez à travailler, vous devrez ouvrir à nouveau tous les lieux où vous exercez la profession. Pour ce faire, allez dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Vous devez inscrire la date de votre retour au travail (pas la date à laquelle vous avez commencé à travailler dans ces lieux d'exercice la première fois) et le nombre d'heures que vous travaillerez réellement par semaine à chacun de ces lieux d'exercice.

Si vous changez de lieu d'exercice tout en conservant un lien d'emploi avec votre lieu d'exercice antérieur, vous devez ajouter votre nouveau lieu d'exercice, sans rouvrir votre lieu d'exercice antérieur puisque vous n'y exercez pas la profession.

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels dans l'[Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre.

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».

## 2- Si vous n'êtes pas membre de l'OEQ pour l'année 2023-2024

Même s'il ne reste que quelques jours ou quelques semaines avant la fin de l'année (31 mars 2024), vous devez vous réinscrire au Tableau si vous commencez à :

- occuper un poste exigeant d'être ergothérapeute; ou
- utiliser le titre professionnel « ergothérapeute »; ou
- exercer des activités réservées aux ergothérapeutes.

Lorsque vous procéderez à votre réinscription, que ce soit en cours d'année ou lors de la prochaine période d'inscription, vous devrez payer le montant de la cotisation pour l'année au complet (il n'y a pas de prorata qui s'applique dans de telles situations). Notez que des frais de réinscription de 200 \$ (plus taxes) seront appliqués en sus au montant de la cotisation. En effet, le montant de la cotisation ne se calcule pas au prorata des mois restants de l'année financière qui se termine le 31 mars.

### Q6.5 Je suis présentement en congé de maternité / congé parental. Ai-je droit à une réduction du montant de la cotisation pour le renouvellement de mon inscription au Tableau 2023-2024 ?

En vertu de la Politique de cotisation de l'Ordre, vous aurez droit à un rabais de 50 % de votre cotisation pour l'année 2023-2024 si, entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023 :

- vous avez donné naissance ou adopté un enfant ou votre date d'accouchement est prévue au plus tard le 31 mars 2023,
- vous étiez membre de l'OEQ en tant que membre régulier,
- vous avez bénéficié d'un congé de maternité / congé parental,
- vous n'avez pas exercé la profession pendant la durée de ce congé.

**Cette réduction est accordée une seule fois pour chaque naissance ou enfant adopté.**

À l'étape 3 du processus d'inscription au Tableau, vous devrez sélectionner le type d'aménagement « Apport à la famille » et répondre aux questions.

### Q6.6 Au cours de l'année 2022-2023 (entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023), j'ai pris un congé de maternité / congé parental. Ai-je droit à un remboursement pour les mois pendant lesquels je n'ai pas travaillé ?

La Politique de cotisation de l'Ordre ne permet aucun remboursement. Lorsque vous renouvellez votre inscription au Tableau pour l'année 2023-2024, vous pourrez bénéficier d'une réduction de 50% du montant de votre cotisation. [Consultez la question Q 6.5.](#)

### Q6.7 Je suis présentement en congé de maternité / congé parental. Si je décide de ne pas renouveler mon inscription annuelle au Tableau pour l'année 2023-2024, quelles sont les conséquences ?

Après le 1<sup>er</sup> avril 2023, l'Ordre vous retirera du Tableau de l'Ordre pour non-paiement de la cotisation. Lorsque vous procéderez à votre réinscription, que ce soit en cours d'année ou lors de la prochaine période d'inscription, vous devrez payer un montant de cotisation pour l'année au complet (il n'y a pas de prorata qui s'applique dans

de telles situations). En effet, le montant de la cotisation ne se calcule pas au prorata des mois restants de l'année financière qui se termine le 31 mars. De plus, notez que des frais de réinscription de 200 \$ (plus taxes) seront ajoutés automatiquement au montant de la cotisation.

Prenez note que vous ne recevrez aucune information sur l'inscription au Tableau l'année suivante. Vous devrez vous assurer d'être inscrit au Tableau lorsque vous recommencerez à travailler sinon vous pourrez vous trouver dans une situation d'usurpation du titre d'ergothérapeute ou d'exercice illégal de la profession si vous exercez des activités réservées aux ergothérapeutes.

**Q6.8 Je suis actuellement réaffectée à des tâches qui ne sont pas relatives à l'exercice de l'ergothérapie, car je suis enceinte et je serai prochainement en congé de maternité. Suis-je obligée de renouveler mon inscription pour l'année 2023-2024?**

Oui, vous devez renouveler votre inscription pour l'année 2023-2024, car vous êtes titulaire d'un contrat ou d'un poste qui exige de détenir un permis de pratique en ergothérapie, et ce, même si vous êtes en réaffectation à d'autres tâches.

[Consultez la question Q6.3 pour connaître la marche à suivre lorsque vous serez en congé de maternité en cours d'année.](#)

**Q6.9 Je suis en congé de maternité et j'ai renouvelé mon inscription au Tableau pour l'année 2023-2024 en tant que membre régulier avec l'aménagement apport à la famille. Est-ce que je peux recommencer à exercer entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2024, et ce, même si j'ai bénéficié de cet aménagement?**

Oui, vous pouvez recommencer à exercer la profession au courant de l'année 2023-2024, car vous êtes membre de l'Ordre en tant que membre régulier. L'aménagement apport à la famille est seulement un rabais de la cotisation que vous avez obtenu lors de votre inscription au Tableau de l'Ordre.

Dès que vous retournerez au travail, vous devrez ouvrir à nouveau tous les lieux où vous exercez la profession. Pour ce faire, allez dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Vous devez inscrire la date de votre retour au travail (pas la date à laquelle vous avez commencé à travailler dans ces lieux d'exercice la première fois) et le nombre d'heures que vous travaillerez réellement par semaine à chacun de ces lieux d'exercice.

Si vous changez de lieu d'exercice tout en conservant un lien d'emploi avec votre lieu d'exercice antérieur, vous devez ajouter votre nouveau lieu d'exercice, sans rouvrir votre lieu d'exercice antérieur puisque vous n'y exercez pas la profession.

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels sur le site Web de l'Ordre.

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».

## 7- Absence prolongée de plus de 30 jours consécutifs

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».



**Q7.1 Je suis présentement en absence prolongée du travail pour l'année en cours (2022-2023). Que dois-je faire lors du renouvellement de mon inscription au Tableau pour l'année 2023-2024 ?**

Si ce n'est pas déjà fait, vous devez fermer tous vos lieux d'exercice et poursuivre le processus d'inscription.

Il est important de fermer tous vos lieux d'exercice, et ce, même si vous conservez un lien d'emploi avec ces derniers afin de permettre à l'Ordre de savoir si vous exercez la profession et où, notamment pour le programme d'inspection professionnelle. L'Ordre n'a pas besoin de connaître vos liens d'emploi, seulement de votre exercice de la profession.

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels dans l'[Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre.

**Si vous aviez indiqué une adresse électronique au travail dans vos renseignements personnels**, n'oubliez pas de la modifier au besoin. Sinon, vous ne recevrez pas l'information pour la prochaine période annuelle d'inscription au Tableau. Pour ce faire, allez dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

**Q7.2 Je prévois débiter un congé de longue durée peu de temps après le 1<sup>er</sup> avril 2023. Dois-je quand même renouveler mon inscription au Tableau pour l'année 2023-2024 ?**

Vous devez renouveler votre inscription au Tableau si, entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2024, et ce, même si ce n'est que pour quelques jours ou quelques semaines, vous prévoyez :

- occuper un poste exigeant d'être ergothérapeute; ou
- utiliser le titre professionnel « ergothérapeute »; ou
- exercer des activités réservées aux ergothérapeutes.

À défaut, vous serez dans une situation d'usurpation du titre d'ergothérapeute ou d'exercice illégal de la profession si vous exercez des activités réservées aux ergothérapeutes.

Dès que vous cesserez de travailler, vous devrez fermer tous vos lieux d'exercice, et ce, même si vous conservez un lien d'emploi avec ces derniers durant votre congé. Ceci est important afin de permettre à l'Ordre de savoir si vous exercez la profession, notamment pour le programme d'inspection professionnelle. L'Ordre n'a pas besoin de connaître vos liens d'emploi, seulement votre exercice de la profession.

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels sur le site Web de l'Ordre.

Vous pourrez procéder à la fermeture de vos lieux d'exercice, dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

**Si vous aviez indiqué une adresse électronique au travail dans vos renseignements personnels**, n'oubliez pas de la modifier au besoin. Sinon, vous ne recevrez pas l'information pour la prochaine période annuelle d'inscription au Tableau. Pour ce faire, allez dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Lorsque vous reviendrez au travail, vous devrez rouvrir tous les lieux où vous exercerez la profession. Vous devrez inscrire la date de votre retour au travail (pas la date à laquelle vous avez commencé à travailler dans ces lieux d'exercice pour la première fois).

**Q7.3 Que dois-je faire si j'arrête de travailler pendant plus de 30 jours consécutifs en cours d'année ?**

Dès que vous cesserez de travailler pour une période de plus de 30 jours consécutifs, vous devrez fermer tous vos lieux d'exercice, et ce, même si vous conservez un lien d'emploi avec ces derniers durant votre congé. Ceci est important afin de permettre à l'Ordre de savoir si vous exercez la profession, notamment pour le programme d'inspection professionnelle. L'Ordre n'a pas besoin de connaître vos liens d'emploi, seulement votre exercice de la profession.

Vous pourrez procéder à la fermeture de vos lieux d'exercice, dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels sur le site Web de l'Ordre.

**Si vous aviez indiqué une adresse électronique au travail dans vos renseignements personnels**, n'oubliez pas de la modifier au besoin. Sinon, vous ne recevrez pas l'information pour la prochaine période annuelle d'inscription au Tableau. Pour ce faire, allez dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

#### **Q7.4 Que dois-je faire lorsque je recommence à travailler après une absence de plus de 30 jours ?**

Vous devez rouvrir tous les lieux où vous exercerez la profession, dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Vous devez inscrire la date de votre retour au travail (pas la date à laquelle vous avez commencé à travailler dans ces lieux d'exercice pour la première fois) et le nombre d'heures que vous travaillerez réellement par semaine à chacun de ces lieux d'exercice.

#### **Q7.5 Au cours de l'année 2022-2023, j'ai été absent du travail pour une période de plus de 30 jours. Ai-je droit à un remboursement partiel de ma cotisation ?**

La Politique de cotisation de l'Ordre ne permet aucun remboursement à cet égard.

## **8- Retraite**

#### **Q8.1 Je prévois prendre ma retraite peu après le 1<sup>er</sup> avril 2023. Dois-je quand même renouveler mon inscription au Tableau pour l'année 2023-2024 ?**

Vous devez renouveler votre inscription au Tableau si, à un moment quelconque entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2024, et ce, même si ce n'est que pour quelques jours ou quelques semaines, vous prévoyez :

- occuper un poste exigeant d'être ergothérapeute; ou
- utiliser le titre professionnel « ergothérapeute »; ou
- exercer des activités réservées aux ergothérapeutes.

Vous devez vous inscrire en tant que membre régulier et remplir toutes les sections appropriées à votre situation. À défaut, vous serez dans une situation d'usurpation du titre d'ergothérapeute ou d'exercice illégal de la profession si vous exercez des activités réservées aux ergothérapeutes.

Dès que vous cesserez de travailler, vous devrez fermer tous vos lieux d'exercice dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels sur le site Web de l'Ordre.

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».

#### **Q8.2 Je prévois prendre ma retraite au cours de l'année 2023-2024 (entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2024). Puis-je renouveler mon inscription en tant que « membre retraité » ?**

Vous ne pouvez pas vous inscrire en tant que membre « retraité » cette année puisque la Politique de cotisation de l'Ordre précise que vous ne devez plus exercer la profession au moment de l'inscription au Tableau pour bénéficier de cette classe de cotisation. Si vous prévoyez :

- occuper un poste exigeant d'être ergothérapeute; ou

- exercer des activités réservées aux ergothérapeutes.

Vous devez vous inscrire en tant que membre régulier et remplir toutes les sections appropriées à votre situation. À défaut, vous serez dans une situation d'usurpation du titre d'ergothérapeute ou d'exercice illégal de la profession si vous exercez des activités réservées aux ergothérapeutes.

Dès que vous cesserez de travailler, vous devrez fermer tous vos lieux d'exercice dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels sur le site Web de l'Ordre.

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».

**Q8.3 Je prévois prendre ma retraite au cours de l'année 2023-2024 (entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2024). Aurais-je droit à un remboursement partiel pour le reste de l'année ?**

La Politique de cotisation de l'Ordre ne permet aucun remboursement à cet égard.

**Q8.4 J'ai pris ma retraite au courant de l'année 2022-2023 (entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023) et je désire continuer à être membre de l'Ordre. Ai-je droit à une réduction de la cotisation lorsque je renouvelle mon inscription au Tableau pour l'année 2023-2024?**

La Politique de cotisation de l'Ordre accorde une réduction de la cotisation de 80 % à un ergothérapeute qui a 55 ans et plus et qui n'exerce plus la profession. À l'étape 3 du processus d'inscription au Tableau, vous devrez sélectionner la classe de cotisation « Membre retraité » et attester que vous remplissez les conditions requises.

**Q8.5 J'ai pris ma retraite au courant de l'année 2022-2023 (entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023) et je désire renouveler mon inscription au Tableau en tant que membre « retraité ». Puis-je quand même exercer occasionnellement la profession ?**

Pour bénéficier de la réduction accordée aux ergothérapeutes retraités, vous vous engagez à ne plus exercer la profession, mais vous conservez le droit d'utiliser le titre professionnel « ergothérapeute ». Cependant, l'Ordre tolère qu'un « membre retraité » exerce occasionnellement des activités professionnelles, mais jamais des activités cliniques, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas rendre des services d'ergothérapie directement à un client ou conçu pour un client.

Si vous désirez rendre des services d'ergothérapie directement à un client ou conçu pour un client ne serait-ce qu'une seule fois ou exercer des activités professionnelles à temps partiel, vous devrez :

- vous inscrire comme « membre régulier »;
- payer la différence de cotisation;
- payer la différence de la prime d'assurance de la responsabilité professionnelle, le cas échéant, et
- inscrire votre lieu d'exercice.

Pour faire ces changements, vous devrez communiquer par courriel avec l'Ordre en utilisant l'adresse [inscription@oeq.org](mailto:inscription@oeq.org).

**Q8.6 Si j'exerce occasionnellement des activités professionnelles non cliniques en tant que membre retraité, dois-je inscrire un lieu d'exercice ?**

Non. Cependant, lors de votre inscription annuelle au Tableau, vous devrez indiquer les heures pendant lesquelles vous avez exercé la profession entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente ([consultez les questions de la section « 1- Exercice de la profession d'ergothérapeute »](#) de la foire aux questions)

**Q8.7 Si je m'inscris au Tableau en tant que membre retraité, suis-je obligé de prendre l'assurance de la responsabilité professionnelle ?**

Oui. L'assurance de la responsabilité professionnelle est obligatoire pour tous les membres de l'Ordre, même les retraités (seuls les membres qui exercent la profession exclusivement à l'extérieur du Québec sont exemptés). Vous devez choisir l'assurance pour les ergothérapeutes du secteur public, dont la prime est modique.

**Q8.8 Quels sont les avantages à s'inscrire à l'OEQ en tant que membre retraité?**

Les avantages sont :

- maintenir un lien avec l'Ordre ;
- recevoir toutes les communications de l'OEQ;
- pouvoir continuer à porter le titre d'ergothérapeute;
- payer seulement 20% du montant de la cotisation d'un "membre régulier".

**Q8.9 Je suis membre de l'OEQ pour l'année 2023-2024 en tant que membre « retraité ». Que dois-je faire si je veux recommencer à exercer la profession en cours d'année ?**

Vous devrez payer la différence du montant de la cotisation pour toute l'année d'un membre « régulier », et ce, même s'il ne reste que quelques mois. Le montant à payer n'est pas au prorata des mois travaillés. Vous devrez également modifier votre assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre le cas échéant. Vous pourrez exercer dès que nous aurons traité le paiement de votre changement de classe de cotisation. Vous recevrez une confirmation par courriel.

Vous pourrez faire les demandes de changement de classe de cotisation et d'assurance, dans l'« [Espace membre](#) » sur le site Web de l'Ordre, cliquez sur « Changement de classe de cotisation et assurance ». [Consultez la section « 14- Changement de classe de cotisation et d'assurance »](#).

## 9- Aux études

**Q9.1 Je suis membre de l'Ordre et je poursuis présentement des études. Ai-je droit à une réduction de la cotisation lors du renouvellement de mon inscription au Tableau pour l'année 2023-2024 ?**

En vertu de la Politique de cotisation de l'Ordre, vous aurez droit à une réduction de 20% de la cotisation 2023-2024 si, au cours de l'année 2022-2023 :

- vous étiez membre de l'OEQ; et
- vous étiez inscrit pendant au moins une session à temps complet (minimum de 12 crédits) :
  - à un programme d'études universitaires de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle, ou de niveau postdoctoral, ou en rédaction de mémoire ou de thèse;
  - dans un domaine relié à la profession.

(Toutes ces conditions doivent être remplies)

Ne s'applique pas pour le cheminement menant au diplôme qui donne accès au permis.

À l'étape 3 du processus d'inscription au Tableau, vous devrez sélectionner l'aménagement « Membres aux études » de la classe de cotisation « Membre régulier » et attester que vous remplissez les conditions requises.

**Q9.2 Je poursuis des études universitaires à temps plein. Dois-je inscrire l'Université comme lieu d'exercice ?**

Oui. Vous devez alors choisir la fonction occupée « Développement de ses connaissances et compétences dans le cadre d'un programme formel d'enseignement ».

Si vous exercez également des fonctions d'enseignement ou de tutorat dans cette université, vous devez également cocher la fonction « Enseignement post-secondaire aux personnes inscrites à des programmes formels d'enseignement ».

## 10-Assurance de la responsabilité professionnelle

### **Q10.1 J'exerce la profession à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé. Quelle assurance dois-je choisir ?**

Vous devez choisir la prime d'assurance prévue pour le secteur privé. Elle couvre également vos activités professionnelles dans le secteur public.

### **Q10.2 J'exerce la profession en tant que travailleur autonome. Quel type d'assurance dois-je choisir ?**

Vous devez choisir la prime d'assurance prévue pour le secteur privé.

### **Q10.3 Je travaille pour une agence de placement et j'ai des contrats dans des milieux de pratique du secteur public seulement. Quel type d'assurance dois-je choisir ?**

Vous devez choisir la prime d'assurance prévue pour le secteur privé parce que les assurances des milieux de pratique du secteur public ne couvrent pas vos services.

### **Q10.4 Que dois-je faire si je change de secteur en cours d'année ?**

Si vous aviez choisi l'assurance de la responsabilité professionnelle pour le secteur public et que votre nouveau lieu d'exercice est dans le secteur privé, vous devrez payer la différence de la prime d'assurance. Vous pourrez faire la demande de changement d'assurance, dans votre « [Espace membre](#) » sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Changement de classe de cotisation et assurance ». [Consultez la section « 14- Changement de classe de cotisation et d'assurance »](#).

Si vous aviez choisi l'assurance de la responsabilité professionnelle pour le secteur privé et que votre nouveau lieu d'exercice est dans le secteur public, vos activités professionnelles sont couvertes. Il n'y a pas de remboursement pour la différence de prime.

### **Q10.5 Je suis membre de l'OEQ, mais je n'exerce pas la profession. Dois-je quand même prendre l'assurance ?**

L'assurance de la responsabilité professionnelle est obligatoire pour tous les membres de l'Ordre.

### **Q10.6 Dois-je informer l'Ordre que j'ai fait une déclaration de sinistre auprès de l'assureur ?**

Vous avez l'obligation d'informer l'Ordre dans les 30 jours suivant la transmission de cette déclaration. Vous trouverez le formulaire prévu à cet effet dans la section « Ergothérapeutes » (en haut à gauche) / « L'Ordre et moi » / « Assurance responsabilité professionnelle » sur le [site Web de l'Ordre](#).

### **Q10.7 Dois-je informer l'Ordre que j'ai fait l'objet d'une réclamation auprès de l'assureur par un de mes clients ?**

Vous avez l'obligation d'informer l'Ordre dans les 30 jours suivant la transmission de cette déclaration. Vous trouverez le formulaire prévu à cet effet dans la section « Ergothérapeutes » (en haut à gauche) / « L'Ordre et moi » / « Assurance responsabilité professionnelle » sur le [site Web de l'Ordre](#).

## 11-Hors du Québec

### **Q11.1 Je suis membre de l'OEQ en tant que membre « Hors Québec » pour l'année 2022-2023. Quelle classe de cotisation dois-je choisir lors du renouvellement de mon inscription au Tableau pour l'année 2023-2024 si je reviens exercer la profession au Québec après le 31 mars 2023 ?**

Vous devez renouveler votre inscription au Tableau en tant que « Membre régulier ». Comme pour tout autre ergothérapeute, si vous n'avez pas exercé la profession, si vous avez exercé la profession pendant moins de 600 heures ou si vous n'avez pas exercé de fonctions cliniques dans les trois années précédant l'inscription au Tableau, le Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec s'appliquera. Votre dossier sera alors étudié et vous pourriez faire l'objet d'une évaluation de votre compétence. Ce règlement est accessible dans la section « Ergothérapeutes » (en haut à gauche) / « Ma pratique » / « [Lois et règlements](#) » du site Web de l'Ordre.

Dès que vous recommencerez à exercer au Québec, vous devrez ajouter tous les lieux où vous exercez la profession. Pour ce faire, allez dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels sur le site Web de l'Ordre.

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».

### **Q11.2 Je cesse d'exercer au Québec en cours d'année afin d'exercer la profession hors du Québec. Que dois-je faire.**

Dès que vous cesserez de travailler, vous devrez fermer tous vos lieux d'exercice à la date de votre dernière journée de travail dans votre « [Espace membre](#) » sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Vous resterez membre régulier pour l'année en cours jusqu'au 31 mars.

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels sur le site Web de l'Ordre.

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».

### **Q11.3 Je cesse d'exercer au Québec en cours d'année afin d'exercer la profession hors du Québec. Est-ce que j'ai droit à un remboursement partiel pour le reste de l'année ?**

La Politique de cotisation de l'Ordre ne permet aucun remboursement à cet égard.

### **Q11.4 Si je m'inscris au Tableau en tant que membre « Hors Québec », ai-je droit à une réduction de la cotisation ?**

La Politique de cotisation de l'Ordre prévoit une réduction de 50 % de la cotisation si vous n'exercez pas la profession au Québec. De plus, vous n'aurez pas l'obligation de souscrire au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre pour ses membres.

**Q11.5 J'exerce la profession au Québec ainsi que dans une autre province canadienne. Dois-je m'inscrire dans les deux provinces ?**

Oui. Comme il s'agit de juridictions différentes et que l'exercice de la profession d'ergothérapeute est réglementé dans chacune des 10 provinces canadiennes, vous devez répondre aux exigences des ordres professionnels en ergothérapie des provinces dans lesquelles vous exercez la profession, même si vous n'exercez qu'occasionnellement dans une autre province.

**Q11.6 Je suis membre de l'OEQ en tant que membre « Hors Québec ». Que dois-je faire si je veux recommencer à exercer au Québec en cours d'année ?**

Vous devrez payer la différence du montant de la cotisation pour toute l'année d'un membre régulier, et ce, même s'il ne reste que quelques mois. Le montant à payer n'est pas au prorata des mois travaillés au Québec. Vous devrez également adhérer à l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre. Vous pourrez exercer au Québec dès que nous aurons traité le paiement de votre changement de classe de cotisation. Vous recevrez une confirmation par courriel.

Vous pourrez faire les demandes de changement de classe de cotisation et d'assurance, dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Changement de classe de cotisation et assurance ». [Consultez la section « 14- Changement de classe de cotisation et d'assurance »](#).

Dès que vous recommencerez à exercer au Québec, vous devrez ajouter tous les lieux où vous exercez la profession. Pour ce faire, allez dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels sur le site Web de l'Ordre.

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».

**Q11.7 Je ne suis pas membre de l'OEQ depuis moins de trois ans. Que dois-je faire si je veux recommencer à exercer au Québec ?**

Vous pourrez vous réinscrire au Tableau en ligne en tant que « membre régulier ». Vous devrez payer le montant de la cotisation pour l'année au complet (il n'y a pas de prorata qui s'applique dans de telles situations). Notez que des frais de réinscription de 200 \$ (plus taxes) seront appliqués en sus au montant de la cotisation. En effet, le montant de la cotisation ne se calcule pas au prorata des mois restants de l'année financière qui se termine le 31 mars.

Vous devrez déclarer le nombre d'heures pendant lesquelles vous avez exercé la profession ailleurs qu'au Québec et indiquer si vous avez exercé des fonctions cliniques pendant ce temps. Comme pour toute autre ergothérapeute, si vous n'avez pas exercé la profession, si vous avez exercé la profession pendant moins de 600 heures ou si vous n'avez pas exercé de fonctions cliniques dans les trois années précédant l'inscription au Tableau, le Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec s'appliquera. Votre dossier sera alors étudié et vous pourriez faire l'objet d'une évaluation de votre compétence. Ce règlement est accessible, dans la section « Ergothérapeutes » (en haut à gauche) / « Ma pratique » / « [Lois et règlements](#) » du site Web de l'Ordre.

Dès que vous recommencerez à exercer au Québec, vous devrez ajouter tous les lieux où vous exercez la profession. Pour ce faire, allez dans votre [Espace membre](#) sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de toute modification dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement en modifiant vos renseignements professionnels sur le site Web de l'Ordre.

Afin de vous aider à ajouter, fermer ou modifier un lieu d'exercice, vous pouvez consulter la procédure « Mise à jour de vos renseignements professionnels » à la page « Mon inscription au Tableau » sur le site Web de l'OEQ [www.oeq.org](http://www.oeq.org). Dans l'onglet « Ergothérapeutes », cliquez sur « L'Ordre et moi », puis sélectionnez « Mon inscription au Tableau ». Sur cette page, vous trouverez le lien dans la section « Déclaration des lieux d'exercice », au premier paragraphe appelé « Règle générale ».

**Q11.8 Je ne suis pas membre de l'OEQ depuis plus de trois ans. Que dois-je faire si je veux recommencer à exercer au Québec ?**

Vous ne pourrez pas vous réinscrire directement au Tableau. Consultez le site Web de l'Ordre dans la section « Ergothérapeutes (en haut à gauche) / L'Ordre et moi / Mon inscription au Tableau de l'Ordre » pour lire le texte « Inscription plus de 3 ans – retour à la pratique ». Comme pour toute autre personne, si vous n'êtes pas membre de l'OEQ depuis plus de 3 ans, le Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec s'appliquera. Ce règlement est accessible, dans la section « Ergothérapeutes » (en haut à gauche) / « Ma pratique » / « [Lois et règlements](#) » du site Web de l'Ordre.

## 12-Carte de membre, reçus fiscaux et reçus de paiement

**Q12.1 J'ai renouvelé mon inscription au Tableau pour l'année 2023-2024 et mon employeur me demande de lui présenter la preuve que je serai membre de l'Ordre le 1<sup>er</sup> avril 2023. Quand recevrais-je ma carte de membre ?**

Dès que le paiement pour la nouvelle année sera traité, vous recevrez un courriel de l'Ordre vous avisant que votre carte de membre est disponible. Vous pourrez la consulter en ligne et l'imprimer en allant dans votre « [Espace membre](#) » site Web de l'Ordre et cliquez sur « Carte de membre ».

**Q12.2 Est-ce que je recevrai des reçus fiscaux pour ma cotisation à l'Ordre ?**

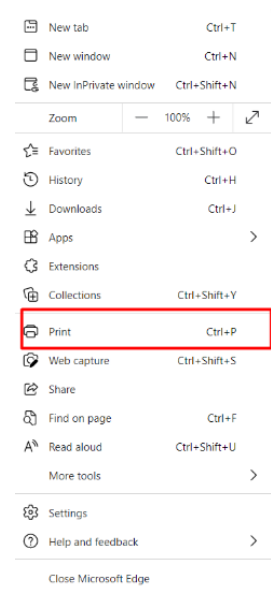
Dès que le paiement pour la nouvelle année sera traité, vous recevrez un courriel de l'Ordre vous avisant que vos reçus fiscaux sont disponibles. Les reçus fiscaux pour les cotisations professionnelles sont disponibles dans votre espace membre depuis l'année financière 2020-2021. Vous pourrez les consulter et les imprimer en allant dans votre « [Espace membre](#) » du site Web de l'Ordre et cliquez sur « Comptabilité » puis sélectionnez « Reçus fiscaux ». Vous pouvez les imprimer à partir de votre navigateur Web.





1- Cliquez sur les 3 points en haut à droite de votre navigateur pour afficher le menu.

2- Cliquez sur « Imprimer » ou « Print ».



**Q12.3 J'ai égaré les reçus fiscaux que l'Ordre m'avait envoyés pour les années antérieures à 2020-2021. Que dois-je faire ?**

Vous pouvez faire une demande pour obtenir un duplicata des reçus fiscaux de ces années antérieures le cas échéant.

La demande peut être faite par courriel à [inscription@oeq.org](mailto:inscription@oeq.org) ou par la poste à l'attention du « Secrétariat au Tableau de l'Ordre ». Vous devez indiquer votre nom, votre numéro de permis et chacune des années pour lesquelles vous demandez un duplicata de vos reçus fiscaux.

**Des frais de 11,50 \$ (taxes comprises) sont exigés pour chaque duplicata demandé.** Ces frais sont payables d'avance, par virement bancaire à partir du site Web de votre institution financière ou par chèque. Ce dernier doit être fait au nom de « Ordre des ergothérapeutes du Québec », doit indiquer en bas à gauche votre numéro de permis et les années demandées. Le chèque doit être encaissable dès réception. **Le duplicata ne sera émis que lorsque le paiement aura été reçu à l'Ordre.**

Considérant que la période annuelle d'inscription au Tableau et la période de production des rapports fiscaux sont concomitantes, un délai de 5 à 10 jours ouvrables est nécessaire pour le traitement des demandes de duplicata des reçus fiscaux.

**Q12.4 Est-ce que je recevrai un reçu de paiement pour ma cotisation à l'Ordre ?**

Dès que le paiement pour la nouvelle année sera traité, votre reçu de paiement pour l'année 2023-2024 sera disponible dans la section « [Espace membre](#) » du site Web de l'Ordre. Cliquez sur « Comptabilité » puis sélectionnez « Reçus de paiement ». Vous pouvez l'imprimer en cliquant sur le bouton « imprimante ».

**Reçus de paiement**

| No.  | Date          | Description | Montant |
|------|---------------|-------------|---------|
| 5660 | 16 avril 2020 | cotisation  |         |

\* Les reçus de paiement peuvent prendre jusqu'à 24 heures pour apparaître.

### Q12.5 Je n'ai pas accès à mes documents sur l'Espace membre.

Si vous rencontrez un problème technique pour obtenir un reçu fiscal, un reçu de paiement ou votre carte de membre, veuillez nous envoyer un courriel à [inscription@oeq.org](mailto:inscription@oeq.org) en indiquant votre numéro de permis, vos nom et prénom et le problème rencontré. Si vous le pouvez, ajouter une capture d'écran du problème ou du message d'erreur.

## 13- Répertoires des membres sur le site Web OEQ

L'Ordre publie trois répertoires des membres sur son site Web, à savoir :

- **la liste des membres** (l'outil « Je veux vérifier si une personne est membre de l'Ordre ») accessible au grand public, laquelle comporte le nom et les coordonnées des lieux d'exercice des membres. Ce moteur de recherche permet à quiconque de vérifier si une personne est inscrite au Tableau de l'Ordre. *Cette liste ne contient pas tous les noms des membres du Tableau, car il est possible de choisir de ne pas apparaître sur le site Web de l'Ordre (voir Q13.1).*
- **le répertoire** dans la section réservée aux membres, lequel comporte le nom, le numéro de permis et les coordonnées des lieux d'exercice des membres. Ce répertoire comporte un moteur de recherche avancée permettant d'effectuer une recherche par nom, numéro de permis, région administrative, lieu d'exercice, type de milieu, déficience, âge de la clientèle, services offerts et activités professionnelles particulières. Il est mis à votre disposition pour faciliter la communication entre les ergothérapeutes. *Cette liste ne contient pas tous les noms des membres du Tableau, car il est possible de choisir de ne pas apparaître sur le site Web de l'Ordre (voir Q13.1).*
- **le répertoire pratique privée** (l'outil « Je veux trouver un ergothérapeute du secteur privé ») : est un moteur de recherche visant à permettre au public de trouver un ergothérapeute qui offre des services d'ergothérapie appropriés aux besoins de la personne. C'est uniquement à partir de ce répertoire que l'Ordre répond aux demandes de référence qui lui sont adressées par le public. Prenez note que si vous demandez de ne pas figurer dans les répertoires web, vous ne pourrez pas vous inscrire au répertoire de pratique privée (voir Q13.2).

### Q13.1 Je suis membre de l'OEQ pour l'année en cours, mais mon nom n'apparaît pas sur le site Web de l'Ordre. Quelle est la marche à suivre pour que mon nom figure dans les répertoires Web?

Vous devez envoyer un courriel à [inscription@oeq.org](mailto:inscription@oeq.org) pour nous autoriser à modifier les renseignements de votre inscription au Tableau de l'année en cours afin que votre nom et vos coordonnées professionnelles apparaissent dans les répertoires Web (liste des membres et répertoire des membres).

**Lorsque vous procéderez au renouvellement de votre inscription au Tableau, vous devrez cocher l'option « Je désire figurer dans les répertoires web » si vous souhaitez que votre nom et vos coordonnées apparaissent sur le site Web de l'Ordre pour la nouvelle année.**

## Répertoires des membres sur le site Web OEQ

L'Ordre publie trois répertoires des membres sur son site web, à savoir :

- **Un répertoire dans la section accessible au grand public**, lequel comporte le nom, le numéro de permis et les coordonnées des lieux d'exercice des membres. Ce répertoire permet à quiconque de vérifier si une personne est inscrite au Tableau de l'Ordre.
- **Un répertoire dans la section réservée aux membres**, lequel comporte le nom, le numéro de permis et les coordonnées des lieux d'exercice des membres. Ce répertoire comporte un moteur de recherche avancé permettant de faire une recherche par nom, numéro de permis, région administrative, lieu d'exercice, type de milieu, déficience, âge de la clientèle, services offerts et activités professionnelles particulières. Il est mis à votre disposition pour faciliter la communication entre les ergothérapeutes.
- **Un répertoire des ergothérapeutes du secteur privé accessible au grand public**, lequel comporte votre nom ainsi que le nom et les coordonnées du lieu d'exercice. Pour figurer dans ce répertoire, vous devez non seulement indiquer ci-après que vous désirez « figurer dans les répertoires web », mais également vous **inscrire gratuitement**. Ce répertoire permet à quiconque de trouver un ergothérapeute du secteur privé pour obtenir des services d'ergothérapie.

Concernant les répertoires web, veuillez choisir l'option qui vous convient : \*

-   Je désire m'exclure des répertoires web
- Je désire figurer dans les répertoires web

### Q13.2 Je veux m'inscrire au répertoire de pratique privée. Que dois-je faire?

L'inscription au répertoire est gratuite et faite sur une base individuelle. Les services indiqués sont ceux qui sont personnellement rendus par l'ergothérapeute inscrit, à l'adresse de son lieu d'exercice. Le nom et les coordonnées du lieu d'exercice enregistrés au Tableau sont ceux qui seront inscrits dans ce répertoire.

Vous pouvez vous inscrire en tout temps au répertoire de pratique privée sur le [site Web de l'Ordre](#) et remplissez le formulaire. Si vous avez des questions, veuillez écrire à [robergec@oeq.org](mailto:robergec@oeq.org).

Prenez note que si vous avez demandé de vous exclure des répertoires Web pour l'année en cours, vous n'aurez pas accès au formulaire. Si c'est le cas, veuillez envoyer un courriel à [inscription@oeq.org](mailto:inscription@oeq.org) pour nous autoriser à modifier votre inscription de l'année en cours afin que votre nom et vos coordonnées professionnelles apparaissent sur le site Web de l'Ordre. Vous pourrez ensuite retourner sur le site Web pour remplir le formulaire d'inscription pour le répertoire de pratique privée.

## 14- Changement de classe de cotisation et d'assurance en cours d'année

### Q14.1 Je suis membre « Hors Québec » ou membre « Retraité ». Quelle est la marche à suivre pour modifier ma classe de cotisation pour membre « Régulier » et l'assurance en cours d'année?

Vous pouvez changer votre classe de cotisation, dans votre « [Espace membre](#) » sur site Web de l'Ordre et cliquez sur « Changement de classe de cotisation et assurance ». Le système vous indiquera le montant à payer. Vous devrez payer la différence du montant de la cotisation pour toute l'année d'un membre régulier, et ce, même s'il ne reste que quelques mois. Le montant à payer n'est pas au prorata des mois travaillés au Québec. Vous devrez également souscrire à l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre ou payer la différence de la prime d'assurance pour le secteur privé le cas échéant à partir du site Web. Vous pourrez payer par virement bancaire (à partir de votre institution financière), carte de crédit ou par chèque. Vous pourrez exercer au Québec dès que nous aurons traité le paiement de votre changement de classe de cotisation et d'assurance le cas échéant. Vous recevrez une confirmation de l'Ordre par courriel.

### Q14.2 J'ai souscrit à l'assurance de la responsabilité professionnelle du secteur public, mais je souhaite dorénavant adhérer à l'assurance de la responsabilité du secteur privé. Quelle est la marche à suivre?

Si vous aviez choisi l'assurance de la responsabilité professionnelle pour le secteur public et que votre nouveau lieu d'exercice est dans le secteur privé, vous devrez payer la différence de la prime d'assurance pour le secteur privé (laquelle offre une couverture tant pour le secteur public que celui privé).

Vous pouvez changer la prime de votre assurance, dans votre « [Espace membre](#) » sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Changement de classe de cotisation et assurance ». Prenez note que l'assurance du secteur privé couvre également le secteur public. Le système vous indiquera le montant à payer. Vous pourrez payer par virement bancaire (à partir de votre institution financière), carte de crédit ou par chèque. Vous recevrez une confirmation de l'Ordre par courriel dès que nous aurons traité le paiement.

**Q14.3 Je n'ai pas souscrit à l'assurance de la responsabilité professionnelle, car j'étais membre « Hors Québec ». Quelle est la marche à suivre pour souscrire à cette assurance en cours d'année?**

Si vous aviez été exempté de l'assurance de la responsabilité professionnelle, car vous étiez membre « Hors Québec », vous devez changer votre classe de cotisation (consultez la question Q14.1). Pour souscrire à l'assurance en cours d'année, vous devez faire la demande dans votre « [Espace membre](#) » sur le site Web de l'Ordre et cliquez sur « Changement de classe de cotisation et assurance ». Vous pourrez choisir le secteur public ou secteur privé (public et privé). Prenez note que l'assurance du secteur privé couvre également le secteur public. Le système vous indiquera le montant à payer. Vous pourrez payer par virement bancaire (à partir de votre institution financière), carte de crédit ou par chèque. Vous recevrez une confirmation de l'Ordre par courriel dès que nous aurons traité le paiement.